

EXTRAITS TIRÉS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSÉCUTIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (E13000033/21 du 21/02/2013) SUR LE PROJET LECLERC AU CHARMOY À AUXONNE ET RELATIFS À NOTRE OBSERVATION N°7

Partie 1 : « IV – Observations du public » (pp. 22 à 37)

Vendredi 27 septembre 2013 de 17 h à 20 h

[...]

[p.30]

[...]

- **Un courrier de quatre pages daté du 27 septembre 2013 (référéncé A9) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une septième observation : « *OBSERVATION N° 7 relative à l' « omission » tardive de la station-service prévue initialement et à l'extension ultérieure probable du centre commercial qui en résultera* ». M. SPERANZA indique que des versions antérieures du projet comportaient une station service qui n'apparaît plus dans le dossier soumis à l'enquête publique et écrit « *Cette « éclipse » tardive d'un élément d'importance, accompagnant inmanquablement supermarchés et hypermarchés, est de nature à susciter diverses questions. Ainsi M. SPERANZA s'interroge sur le fait de savoir si le promoteur, soucieux de voir sa demande aboutir dans les meilleurs délais, a préféré momentanément retirer le « pion station service » du projet. Il conclut son courrier ainsi : « Ce choix laisse prévoir pour la suite le dépôt d'une nouvelle demande spécifique pour la station-service, dont on imagine mal qu'elle ne soit pas à terme réalisée, et n'exclut aucunement de placer cette opération dans le cadre d'un projet plus vaste d'extension ultérieure* ».

[...]

Partie 2 : « V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage -appréciations du commissaire enquêteur » (pp. 38 à 87)

[p.73]

V – 3 – Observations sur les caractéristiques du projet (6) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

1- Des versions antérieures du projet comportaient une station service qui n'apparaît plus dans le dossier soumis à l'enquête publique. Cette absence inexpliquée d'une station service, pourtant indispensable à ce type de commerce, est-elle due au souci du maître d'ouvrage de voir son projet aboutir dans les meilleurs délais ? Ce choix laisse prévoir pour la suite le dépôt d'une nouvelle demande spécifique pour la station service, dont on imagine mal qu'elle ne soit pas à terme réalisée (2)

[...]

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

1- La demande de permis de construire déposée le 25 avril 2013 et l'étude d'impact ne comportent aucun élément relatif à une station service incluse dans le projet.

Toutefois deux annexes de l'étude d'impact mentionnent la station service. Il s'agit :

- De l'annexe 1 : demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Ce document, non daté mais reçu en préfecture le 4 octobre 2012, comporte un paragraphe « caractéristiques du projet » indiquant : « *construction d'un hypermarché et d'une station service pour une surface plancher de 11407,39 m2* ».

[p.74]

- De l'annexe 2 : arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement qui stipule dans son premier considérant : « *considérant que le projet consiste à construire un hypermarché et une station service d'une surface de plancher de 11407,39 m² ...* ».

[...]

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse 1

Deux annexes de l'étude d'impact mentionnent la station service. Il s'agit :

De l'annexe 1 : demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

De l'annexe 2 : arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement.

Ces deux annexes du dossier sont antérieures à la procédure de dépôt de la demande de permis de construire en avril 2013. Pour des raisons économiques nous avons décidé de modifier le projet en supprimant la station service. (Retrait du permis de construire déposé en décembre 2012 et dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire en avril 2013)

Cela explique donc la disparition de la station service dans l'étude d'impact soumise à enquête publique.

[...]

[p.78]

Appréciation du commissaire enquêteur :

1- Le commissaire enquêteur se satisfait de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Le projet soumis à la présente enquête publique ne comporte pas de station service.

Partie 3 : « *CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR* » (pp. 88 à 97)

[p.93]

Sur les caractéristiques du projet :

Le commissaire enquêteur juge satisfaisantes les réponses apportées par le pétitionnaire, aux observations du public et de l'UCIAA, qui sont de nature à parfaire l'information de la population sur ce point.